

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

L'essentiel

La loi de finances rectificative pour 2014, publiée au Journal Officiel du 9 août 2014, prévoit notamment en ce qui concerne la fiscalité des entreprises :

- La prorogation d'un an de la contribution exceptionnelle de 10,7% sur l'impôt sur les sociétés due par les grandes sociétés ;
- L'achèvement de la réforme de la Taxe d'apprentissage (cf. BI Formation du 16 septembre 2014) ;
- La fixation des amendes pour défaut de présentation des données comptables sous forme dématérialisée, de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés ;
- L'alignement du régime des Etats ou territoires non coopératifs (ETNC) sur celui des pays à fiscalité privilégiée pour la dispense de contrôle ou dépendance en matière de prix de transfert.

Vous trouverez, ci-après, un résumé de ces différentes mesures.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Loi de finances rectificative n°2014-891 du 8 août 2014 publiée au Journal Officiel du 9 août 2014

1) Prorogation d'un an de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due par les grandes sociétés

La contribution exceptionnelle d'IS de 10,7%, due par les sociétés soumises à l'IS qui réalisent un CA supérieur à 250 Millions d'euros, qui devait être supprimée pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2015 est prorogée d'un an. Elle restera donc due pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.
La prorogation s'applique également au mécanisme de versement anticipé.

2) Réforme de la Taxe d'apprentissage

Voir notre Bulletin d'informations Formation n°12 du 16 septembre 2014.

3) Fixation des amendes pour défaut de présentation d'une comptabilité dématérialisée

La présentation des documents comptables remis à l'administration sous forme dématérialisée est obligatoire pour les vérifications de comptabilité pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2014.

La loi de finances rectificative durcit les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation pour lesquelles un avis de vérification a été adressé depuis le 10 août 2014.

- **Manquement à l'obligation de produire le fichier des écritures comptables**

La loi de finances rectificative pour 2014 fixe à 5.000 Euros l'amende pour défaut de présentation des données comptables sous forme dématérialisée.

En cas de rectification, et si le montant est plus élevé, cette amende prend la forme d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable.

- **Manquement à l'obligation de produire la comptabilité analytique et les comptes consolidés**

Les grandes entreprises qui, en cas de vérification de comptabilité, ne présentent pas leur comptabilité analytique et leurs comptes consolidés sous forme dématérialisée pourront être sanctionnées d'une amende spécifique de 20.000 Euros.

4) Contrôle des prix de transfert

L'administration peut effectuer des rehaussements de résultats imposables en France en matière de prix de transfert.

La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée par l'existence de liens de dépendance entre les deux entreprises concernées.

Toutefois, cette condition de dépendance n'est pas exigée lorsque l'entreprise étrangère est établie dans un état ou un territoire à fiscalité privilégiée.

La loi de finances rectificative a également supprimé cette condition de dépendance lorsque l'entreprise étrangère est établie dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Cette mesure est entrée en vigueur le 20 août 2014.

